

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-deuxième session**

9-27 septembre 2019

Point 10 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 27 septembre 2019****42/36. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des
droits de l'homme en République centrafricaine**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux et africains relatifs à la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale et les résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 23/18 du 13 juin 2013, 24/34 du 27 septembre 2013, S-20/1 du 20 janvier 2014, 27/28 du 26 septembre 2014, 30/19 du 2 octobre 2015, 33/27 du 30 septembre 2016, 36/25 du 29 septembre 2017 et 39/19 du 28 septembre 2018 du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 2088 (2013) du 24 janvier 2013, 2121 (2013) du 10 octobre 2013, 2127 (2013) du 5 décembre 2013, 2134 (2014) du 28 janvier 2014, 2149 (2014) du 10 avril 2014, 2217 (2015) du 28 avril 2015, 2281 (2016) du 26 avril 2016, 2301 (2016) du 26 juillet 2016, 2339 (2017) du 27 janvier 2017, 2387 (2017) du 15 novembre 2017, 2399 (2018) du 30 janvier 2018 et 2454 (2019) du 31 janvier 2019,

Rappelant la signature du communiqué conjoint entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Gouvernement centrafricain le 1^{er} juin 2019, conformément à la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité en date du 24 juin 2013,

Réaffirmant que c'est à tous les États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux et africains sur les droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux autorités centrafricaines de protéger toutes les populations du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Se félicitant de la tenue de consultations populaires et du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, qui a été suivi par l'adoption du Pacte républicain pour la paix, la



réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine et la signature d'un accord sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration par les représentants des principaux acteurs du conflit en République centrafricaine, et soulignant la nécessité d'une application effective des recommandations et des mesures qui y sont contenues,

Se félicitant également de la tenue pacifique d'un référendum constitutionnel le 13 décembre 2015 et de la tenue des élections législatives et présidentielle en décembre 2015 et en février et mars 2016, et de l'investiture du Président Faustin-Archange Touadéra le 30 mars 2016,

Se félicitant en outre de la signature de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine le 6 février 2019, et de l'adoption de la feuille de route de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, le 17 juillet 2017 à Libreville, saluant la création du nouveau Gouvernement le 22 mars 2019 à la suite des consultations d'Addis-Abeba, sous l'égide de l'Union africaine, et soulignant la nécessité de poursuivre le dialogue inclusif, conformément aux recommandations formulées lors du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

Gravement préoccupé par la situation en matière de sécurité en République centrafricaine, qui continue d'être particulièrement instable, et condamnant en particulier les nombreux actes de violence qui continuent, en violation de l'accord du 6 février 2019, d'être perpétrés par les groupes armés, à Bangui et dans le reste du pays, contre les civils, les soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies, le personnel humanitaire et le personnel de santé, ainsi que les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme, notamment celles commises contre les populations en situation vulnérable, en particulier les femmes, les enfants et les personnes déplacées au sein du pays, ainsi que les violences sexuelles et sexistes en période de conflit, qui entraînent un nombre inacceptable de morts, de blessés, de déplacés et de réfugiés,

Gravement préoccupé également par l'augmentation du recours aux messages de haine et d'incitation à la violence, qui renforceraient la discrimination et la stigmatisation sociale, y compris sur la base de l'appartenance ethnique, saluant l'adoption du Plan national pour la prévention de l'incitation à la discrimination, la haine et la violence en juin 2018, et encourageant sa mise en œuvre complète,

Gravement préoccupé en outre par la recrudescence des attaques contre le personnel humanitaire ainsi que les équipements et infrastructures civils et humanitaires, par le prélèvement de taxes illégales sur l'aide humanitaire de la part des groupes armés, dans un contexte qui n'a pas connu d'amélioration avec l'augmentation du nombre de personnes déplacées et un nombre de réfugiés qui reste élevé, et par le fait que plus de la moitié de la population du pays, soit 2,9 millions de Centrafricains, continue d'avoir besoin d'aide humanitaire pour survivre,

Notant la mise en œuvre du plan de réponse humanitaire pour 2017-2019, et préoccupé par les besoins humanitaires croissants de la République centrafricaine, en particulier ceux des personnes en situation de handicap, et les besoins d'assistance psychothérapeutique des victimes,

Rappelant la nécessité pour le Gouvernement centrafricain, la communauté internationale et les acteurs humanitaires de soutenir le retour volontaire des personnes déplacées et des réfugiés, et de veiller à ce que les conditions de retour et d'accueil permettent une réinstallation sûre, digne et durable,

Notant la mobilisation de la communauté internationale pour apporter une assistance humanitaire à la population centrafricaine touchée par la crise, comme en témoignent la conférence des donateurs tenue à Addis-Abeba le 1^{er} février 2014, la conférence de Bruxelles tenue le 26 mai 2015 et plusieurs réunions de haut niveau tenues sur l'action humanitaire en République centrafricaine, comme la Conférence de solidarité de l'Union africaine pour la République centrafricaine d'Addis-Abeba en février 2017,

Accueillant avec satisfaction le document final de la conférence internationale de soutien qui s'est tenue à Bruxelles en novembre 2016 et les contributions qui ont été annoncées durant cette conférence, et engageant les États Membres à les verser rapidement,

Gravement préoccupé par les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et les violations du droit international humanitaire, y compris celles impliquant des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, des arrestations et des détentions arbitraires, des disparitions forcées, le recrutement et l'utilisation d'enfants, le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le viol et d'autres formes de sévices sexuels, la torture, les pillages, la destruction illégale de biens et d'autres violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits,

Gravement préoccupé également par les violations graves commises contre des enfants, notamment la multiplication des meurtres et atteintes à l'intégrité physique d'enfants et des attaques contre des écoles et des hôpitaux perpétrées par des groupes armés, ainsi que par les enlèvements attribués à l'ex-Séléka,

Souhaitant que ceux qui se livrent à des actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine ou qui les appuient, qui mettent en péril ou entravent le processus politique de stabilisation et de réconciliation, qui dirigent des attaques contre des civils ou des soldats de la paix et qui se livrent à des actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique et religieuse, devront répondre de leurs actes,

Se félicitant de l'action de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, de l'Union africaine, de l'opération française Sangaris, de l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, de la mission de conseil militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, des missions de formation militaire non opérationnelle et opérationnelle des Forces armées centrafricaines conduites par l'Union européenne, et de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine,

Rappelant que les forces internationales présentes en République centrafricaine doivent agir, dans l'exercice de leurs fonctions, en respectant pleinement les dispositions applicables du droit international, en particulier du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, se déclarant préoccupé par les allégations faisant état de violences sexuelles et d'autres violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres des forces internationales présentes en République centrafricaine, rappelant que ces allégations devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et que les responsables de ces actes doivent être traduits en justice, et se félicitant de l'engagement pris par le Secrétaire général d'appliquer strictement la politique d'intransigeance de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles, et de la signature du Protocole de partage d'informations et de signalement d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels le 3 septembre 2018,

Souhaitant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, de rejeter toute amnistie générale pour les auteurs de ces violations et atteintes, et qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes juridiques nationaux pour s'assurer que les auteurs auront à rendre compte de leurs actes,

Souhaitant également qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales de créer les conditions nécessaires pour mener des enquêtes, engager des poursuites et rendre des jugements de manière efficace et indépendante, et de protéger les victimes et les personnes en situation de risque contre toutes représailles, et appelant les partenaires internationaux, y compris la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à soutenir les autorités centrafricaines dans cet objectif,

Saluant l'engagement des autorités de la République centrafricaine à restaurer l'état de droit, à mettre fin à l'impunité et à traduire en justice les auteurs de crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est

partie, et prenant note des décisions prises par la Procureure de la Cour, le 7 février 2014, de procéder à un examen préliminaire de la situation en République centrafricaine et, le 24 septembre 2014, d'ouvrir une enquête comme suite à la demande présentée par les autorités de transition,

Saluant également les mesures prises par le Gouvernement centrafricain pour rendre opérationnelle la Cour pénale spéciale, telles que l'adoption du règlement de procédure et de preuve et la mise à disposition d'un bâtiment temporaire pour servir de locaux au personnel de la Cour, et encourageant la communauté internationale à poursuivre son appui à la Cour pénale spéciale sur le long terme,

Rappelant que la commission internationale chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en République centrafricaine a conclu que les principales parties au conflit avaient commis, depuis janvier 2013, des violations et des atteintes susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Soulignant l'importance de poursuivre les enquêtes sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits pour compléter les travaux de la commission internationale d'enquête et le rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015 établi par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Se félicitant des progrès accomplis par la République centrafricaine dans l'avancement du processus électoral, notamment l'adoption du nouveau Code électoral, en vue de la tenue effective de l'élection présidentielle et des élections locales prévues en 2020 et en 2021,

1. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, telles que les meurtres, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les violences sexuelles, les enlèvements, la privation de liberté et les arrestations arbitraires, l'extorsion et le pillage, le recrutement et l'utilisation d'enfants, l'occupation et les attaques contre des écoles, des blessés et malades, du personnel médical, des installations de santé et des moyens de transport sanitaires, ainsi que les entraves à l'aide humanitaire, et insiste sur le fait que les auteurs de ces violations et atteintes doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice ;

2. *Condamne également fermement* les attaques ciblées commises par les groupes armés contre des civils, contre le personnel humanitaire et le personnel de santé ainsi que le matériel humanitaire et contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles commises par les groupes armés dans la région de Paoua le 21 mai 2019 et à Birao le 1^{er} septembre 2019, où respectivement 55 et 26 personnes, majoritairement civiles, ont été assassinées ;

3. *Réitère* son appel à une cessation immédiate de toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties, au strict respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et au rétablissement de l'état de droit dans le pays ;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la situation humanitaire, souligne que le manque de financement et l'insécurité constituent des obstacles à l'acheminement sûr et sans entrave de l'aide humanitaire, et appelle la communauté internationale à soutenir davantage les efforts d'aide humanitaire et de stabilisation dans le pays ;

5. *Appelle* le Gouvernement centrafricain, les responsables politiques et religieux et les organisations de la société civile à engager une action publique coordonnée pour prévenir l'incitation à la violence, y compris sur des fondements ethniques et religieux, et rappelle que les individus ou entités qui incitent à la violence peuvent être sanctionnés par le Conseil de sécurité ;

6. *Salue* le rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine¹ et les recommandations y figurant ;

7. *Se félicite* du communiqué conjoint de 2019 signé entre les Nations Unies et le Gouvernement centrafricain en vue de répondre à la violence sexuelle commise en période de conflit, qui traite de plusieurs thématiques importantes de coopération : la lutte contre l'impunité au moyen de la justice et de l'obligation de rendre compte, une approche globale centrée sur les survivants pour la prestation des services, le renforcement de la participation significative et effective de la femme dans les positions de prise de décision, la mise en œuvre de l'accord de paix, et un engagement accru des chefs religieux pour aider à prévenir ces crimes ;

8. *Demande* instamment à toutes les parties en République centrafricaine de protéger tous les civils, en particulier les femmes et les enfants, contre la violence sexuelle et sexiste ;

9. *Exhorte* les autorités centrafricaines à soutenir l'Observatoire national de parité hommes/femmes ;

10. *Encourage* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à mettre résolument en œuvre une approche proactive et robuste en faveur de la protection des civils, ainsi qu'il est énoncé dans son mandat, et à apporter l'assistance nécessaire aux autorités centrafricaines pour le démarrage rapide des travaux de la Cour pénale spéciale ;

11. *Encourage* les Nations Unies, les pays contributeurs de troupes à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les forces extérieures agissant sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le plein respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies concernant les abus et l'exploitation sexuels, et appelle les pays contributeurs de troupes et les forces extérieures sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir tout acte d'exploitation et d'atteintes sexuelles et combattre l'impunité de leur personnel afin de rendre justice aux victimes ;

12. *Appelle* les autorités centrafricaines, avec l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, à s'engager résolument dans le processus de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement, le cas échéant, des combattants nationaux et étrangers, s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité visant à rendre rapidement opérationnelles les structures de coopération qu'elles ont mises en place, et à faire des propositions pour le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et le rapatriement, et prie les États Membres et les organisations internationales de fournir les fonds nécessaires au désarmement, à la démobilisation, à la réinsertion et aux rapatriements, contribution essentielle à la sécurité de la population et à la stabilisation du pays ;

13. *Déplore* le fait que des enfants continuent d'être utilisés par les groupes armés comme combattants, boucliers humains, domestiques ou esclaves sexuels ainsi que l'augmentation des enlèvements d'enfants, exhorte les groupes armés à libérer les enfants enrôlés dans leurs rangs et à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que la pratique des mariages forcés et précoces et, à cet égard, leur demande d'honorer les engagements pris par plusieurs d'entre eux dans l'accord du 6 février 2019 ;

14. *Salue* la ratification par la République centrafricaine en 2017 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, encourage la poursuite des actions du Gouvernement en matière de protection des enfants au moyen de l'adoption et l'application effective d'une législation interdisant le recrutement et l'utilisation des enfants en temps de conflit armé, encourage le Gouvernement à considérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et exhorte le Gouvernement à adopter un plan national de protection de l'enfance ;

15. *Exhorte* toutes les parties à protéger et à considérer comme victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne la nécessité de protéger,

¹ A/HRC/42/61.

de libérer et de réintégrer tous les enfants associés à des forces et groupes armés ainsi que de mettre en œuvre des programmes de réhabilitation et de réintégration qui prennent en compte les besoins spécifiques des filles, en particulier des victimes de violences ;

16. *Appelle* les autorités de la République centrafricaine à veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute la population et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence en renforçant le système judiciaire et les mécanismes destinés à garantir l'obligation de rendre compte ;

17. *Prend note* de la décision prise par les autorités centrafricaines en juin 2014 de demander à la Procureure de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête sur les crimes qui auraient été commis en République centrafricaine et qui pourraient relever de la compétence de la Cour, et salue à cet égard l'ouverture d'une enquête par la Cour en septembre 2014 portant essentiellement sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis depuis le 1^{er} août 2012 ;

18. *Salue* les efforts déployés par les autorités centrafricaines visant à mettre en place, dans le cadre du système judiciaire national, la Cour pénale spéciale ayant compétence pour juger les violations graves des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et encourage le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective et la pleine capacité opérationnelle de la Cour et l'ouverture des poursuites dès que possible, avec l'appui de la communauté internationale, et à coopérer avec le Procureur spécial de la Cour afin que les responsables des crimes internationaux, quel que soit leur statut ou leur appartenance, soient identifiés, arrêtés et traduits en justice dans les plus brefs délais ;

19. *Note* les efforts déployés par les autorités centrafricaines et souligne l'urgence du redéploiement effectif des magistrats sur tout le territoire, de la revitalisation des services judiciaires, de la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection des victimes et témoins participant aux procédures judiciaires, et de la mise en place de programmes de réparations appropriées pour fournir aux victimes de violations et à leurs familles des réparations matérielles et symboliques, aussi bien individuelles que collectives ;

20. *Salue* les efforts déployés par les autorités centrafricaines pour l'organisation des sessions criminelles à la Cour d'assises et pour le renforcement des comités locaux de paix et de réconciliation, leur demande de continuer à renforcer le système judiciaire et à lutter contre l'impunité afin de contribuer à la stabilisation et à la réconciliation, et souligne l'urgence de rétablir l'administration de la justice et de renforcer le système de justice pénale et le système pénitentiaire pour assurer la présence effective des autorités judiciaires dans tout le pays, en veillant à ce que chacun ait accès à une justice équitable et impartiale ;

21. *Note* les efforts des autorités centrafricaines pour rétablir l'autorité effective de l'État sur l'ensemble du pays, en insistant sur la lutte contre la corruption et en procédant au redéploiement de l'administration de l'État, notamment judiciaire, dans les provinces en vue de garantir une gouvernance stable, responsable, inclusive et transparente, et prie les autorités de soutenir ces efforts en assurant la provision de moyens adéquats aux autorités redéployées ;

22. *Salue* les efforts récemment accomplis par les autorités centrafricaines pour mettre sur pied les Unités spéciales mixtes de sécurité, dans le respect de l'accord du 6 février 2019, les encourage à pleinement mettre en œuvre la réforme du secteur de la sécurité afin de constituer des forces de défense nationale et de sécurité intérieure multiethniques, professionnelles, représentatives et bien équipées, et rappelle la nécessité que ces forces respectent les principes de redevabilité et de l'état de droit afin d'établir et de développer la confiance avec les communautés locales, y compris les procédures préalables de vérification relatives aux droits de l'homme par les forces de défense et de sécurité ;

23. *Se félicite* de la bonne collaboration en cours entre les autorités centrafricaines et les partenaires internationaux, y compris la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, en vue du redéploiement progressif et durable des Forces armées centrafricaines et des Forces de sécurité intérieure formées par la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine et d'autres partenaires internationaux, dans le contexte plus large de

l'extension de l'autorité de l'État et de la consolidation de la sécurité, et invite la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à continuer à appliquer la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme pour assurer la surveillance et la redevabilité pour la conduite des forces de sécurité nationales ;

24. *Prie* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et régionales de fournir d'urgence un appui aux autorités centrafricaines pour la conduite des réformes susmentionnées et la restauration de l'autorité de l'État sur tout le territoire, tout en développant le rôle de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale dans les efforts de paix et les thématiques transfrontalières, notamment la transhumance ;

25. *Engage* les autorités centrafricaines à mettre en œuvre les recommandations faites lors du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, salue les avancées vers la création d'une Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, et engage les autorités à progresser dans cette voie ;

26. *Exhorte* les autorités centrafricaines à définir de manière inclusive, avec le soutien de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, une feuille de route globale pour la justice transitionnelle, et encourage les autorités à identifier des zones pilotes pour développer des stratégies locales de justice transitionnelle ;

27. *Souligne* la nécessité d'associer tous les secteurs de la société civile centrafricaine et de favoriser la participation entière et effective des victimes, des femmes et des jeunes au dialogue entre les autorités centrafricaines et les groupes armés dans le cadre de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et de sa feuille de route, principal cadre pour une solution politique en République centrafricaine, ainsi que la nécessité d'articuler le processus de paix avec la justice transitionnelle afin de favoriser la réconciliation nationale ;

28. *Demeure vivement préoccupé* par l'ampleur des violences sexuelles liées au conflit, en particulier à l'égard des femmes et des jeunes filles recrutées par les groupes armés, et encourage les autorités nationales et la Cour pénale spéciale à protéger les victimes et à renforcer leur autonomisation, ainsi qu'à traduire tous les auteurs présumés de ces crimes devant la justice ;

29. *Salue* la création d'une force dédiée à la répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, et appelle les autorités centrafricaines à la doter des moyens nécessaires à son fonctionnement ;

30. *Demeure préoccupé* par la recrudescence du nombre d'enfants recrutés par les groupes armés, appelle à l'établissement et à la mise en œuvre de programmes de réinsertion sociale et d'assistance psychologique au profit des mineurs victimes des six violations graves commises contre des enfants en temps de conflit armé, encourage le renforcement du plaidoyer pour une meilleure protection des enfants en temps de conflit armé, y compris la prise en compte des besoins spécifiques des filles, et exhorte les autorités centrafricaines et les groupes armés à mettre fin à ces graves violations et atteintes ainsi qu'à les prévenir ;

31. *Demeure vivement préoccupé* par les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes déplacées et les réfugiés, et encourage la communauté internationale à aider les autorités nationales et les pays d'accueil à offrir une protection et une assistance appropriées aux victimes de violences, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées ;

32. *Appelle* les autorités nationales à poursuivre leurs efforts pour protéger et promouvoir le droit à la liberté de circulation pour tous, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, sans distinction aucune, et à respecter leur droit de choisir leur lieu de résidence, de rentrer chez eux ou de chercher une protection ailleurs ;

33. *Invite* toutes les parties prenantes et la communauté internationale à demeurer mobilisées pour répondre aux urgences et aux priorités identifiées par la République centrafricaine, notamment l'assistance financière et technique et le financement de la prise en charge psychotraumatique des personnes touchées par la crise ;

34. *Demande* à toutes les parties d'autoriser et de faciliter l'accès rapide et sans entrave de l'aide humanitaire ainsi que des acteurs humanitaires à l'ensemble du territoire national, notamment en renforçant la sécurité sur les axes routiers ;

35. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres organisations internationales concernées, ainsi que les donateurs à fournir à la République centrafricaine une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et de réformer les secteurs de la justice et de la sécurité ;

36. *Encourage* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, conformément à son mandat, à publier des rapports sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine afin de permettre à la communauté internationale de suivre la situation ;

37. *Décide* de proroger pour une période d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, qui consiste à évaluer et à suivre la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

38. *Demande* à toutes les parties de collaborer pleinement avec l'Expert indépendant dans l'exercice de son mandat ;

39. *Décide* d'organiser un dialogue interactif de haut niveau afin d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en mettant tout particulièrement l'accent sur la prévention du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés, ainsi que sur la protection de leurs droits par leur démobilisation et leur réintégration, avec la participation de l'Expert indépendant et de représentants du Gouvernement centrafricain, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de la société civile lors de sa quarante-troisième session ;

40. *Demande* à l'Expert indépendant de travailler en étroite collaboration avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les instances des Nations Unies, en particulier dans le domaine de la justice transitionnelle ;

41. *Demande également* à l'Expert indépendant de travailler en étroite collaboration avec toutes les instances des Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi qu'avec les autres organisations internationales concernées, la société civile centrafricaine et tous les mécanismes pertinents des droits de l'homme ;

42. *Demande en outre* à l'Expert indépendant de travailler en étroite collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ;

43. *Demande* à l'Expert indépendant de présenter oralement une mise à jour de son rapport sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine lors de sa quarante-quatrième session et de lui soumettre un rapport écrit à sa quarante-cinquième session ;

44. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre d'accomplir pleinement son mandat ;

45. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
27 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]